

La responsabilité pénale des personnes morales

Arendt & Medernach

26 avril 2010



Première apparition

- Ancien régime: ordonnance criminelle d'août 1670 de Louis XIV
 - responsabilité pénale des bourgs communautés et villages
 - peines: amendes, démolition des enceintes ou même dissolution
 - abolie avec la révolution de 1789

A l'étranger

- France: 1994 d'abord système spécial et ensuite système général (cf. infra)
- Belgique: 1999

Au Luxembourg

- Avant la nouvelle loi:
Pseudo-responsabilité pénale
 - Article 203 de la loi du 10 août 1915
 - Sanctions administratives

L'article 203 de la loi du 10 août 1915

- Champ d'application:
 - Activités contraires à la loi pénale
 - Contravention grave
 - Au Code de commerce
 - À la loi sur les sociétés commerciales
 - Au droit d'établissement

L'article 203 de la loi du 10 août 1915 II

- Sanction: dissolution et liquidation judiciaire
- A la requête du procureur d'Etat, mais prononcée par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale

Les sanctions administratives

- Instrument moderne, utilisé notamment dans le cadre du droit financier (amende d'ordre, suspension, etc.)
- Sanction infligée par une autorité administrative (ex. CSSF, ou un autre régulateur)
- Discrétion
- Critiques:
 - Moins de garanties procédurales que la procédure pénale
 - Sanction prononcée par une autorité administrative et non un tribunal, mais recours devant les tribunaux possibles

La loi du 3 mars 2010

- Adoptée relativement vite (projet date de 2006) vu l'ampleur
- Pressions internationales ont contraint l'adoption
- Modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
- Publiée le 11 mars 2010
- Entrée en vigueur le 15 mars 2010
- Inspirée des droits belges et français

L'article 34 du Code pénal

Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes.

Le principe retenu

- Système général applicable à tous les crimes et délits
- Par opposition à un système spécial dans lequel, pour chaque infraction, il est décidé si elle est applicable aux personnes morales
- → Exclusion des contraventions
- Alignement sur le régime applicable aux personnes physiques (auteurs, complicité, etc.)

L'incrimination

- Crime ou délit commis
 - Au nom de la personne morale
 - Et dans son intérêt
 - Par:
 - un de ses organes légaux (AG, CA, CaC, gérant...)
 - Dirigeants de droit ou de fait

L'incrimination II

- Nécessité de la culpabilité de l'auteur immédiat de l'infraction
- Pas de culpabilité propre de la personne morale exigée
- Pas de dissociation entre la faute pénale de la personne physique et celle de la personne morale
- Cause d'irresponsabilité bénéfique à la personne morale (causes de justification objectives et subjectives)
- Exception: intérêt personnel et infraction à l'encontre de l'intérêt de la personne morale
- Mais: possibilité de poursuivre la personne morale indépendamment de ses dirigeants (sauf acquittement)

Champ d'application

Personnes de droit privé

- Toutes les formes de personnes morales: sociétés civiles, commerciales (inclut les GIE), associations sans but lucratif, fondations, sociétés en liquidation
- Exclusion des sociétés en formation, des associations momentanées et des associations en participation
- Sociétés en formation: exception en cas de reprise de l'acte (recel) ou infraction continue exécutée avant et après la constitution
- Attention au moment de l'acquisition de la personne morale:
 - Société: constitution
 - Asbl: publication
 - Fondation: approbation

Champ d'application

Personnes de droit public

- Exclusion de l'Etat et des communes
- Ne sont pas exclus:
- les syndicats de communes
- les établissements publics et ordres professionnels

Responsabilité pénale des personnes physiques

- La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices
- Pour éviter qu'une personne physique ne se serve du couvert d'une personne morale pour commettre des infractions



Transformation des sociétés

- La transformation d'une société en une autre forme de société ne met pas fin à son existence
- → La responsabilité pénale survit
- Ceci vaut pour:
 - Société commerciale → autre forme de société commerciale
 - Société civile → société commerciale

Transformation des sociétés II

- Transformation d'une société commerciale en une société civile: disparition de la responsabilité pénale, car nécessité de dissolution, liquidation et constitution d'une nouvelle société (cf. TA Lux 14 nov 1984)
- Transformation société civile en société commerciale n'efface pas la responsabilité pénale

Fusion et scission

- Fusion par absorption → disparition de la personnalité juridique de la société absorbée (transfert de patrimoine sans liquidation)
 - disparition de la responsabilité pénale de la société absorbée
 - survie de la responsabilité pénale de la société absorbante

Fusion et scission II

- Fusion par constitution de nouvelle société → disparition de la personnalité juridique (dissolution sans liquidation et transfert de patrimoine)
 - Disparition de la responsabilité pénale des sociétés fusionnantes
 - Pas de responsabilité pénale de la nouvelle société créée
- Solutions analogues pour les scissions

Les personnes morales de droit étranger

- Les personnes de droit privé
 - En principe oui
 - Quid de la double punissabilité? A voir...
- Les personnes de droit public
 - Etats étrangers: responsabilité plus politique que pénale

Les peines

- L'amende (cf. infra)
- La confiscation spéciale
- L'exclusion des marchés publics
- La dissolution (cf. infra)

L'amende en matière criminelle et correctionnelle

- Minimum 500 €
- Maximum 750.000 € en matière criminelle
- En matière correctionnelle: taux double de celui prévu pour les personnes physiques
- Si aucune amende prévue par la loi: double du maximum de la peine de prison fois le montant de la contrainte par corps

Multiplication des taux d'amende dans certains cas

- Le taux maximum de l'amende encourue est quintuplé pour certaines infractions:
 - Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat
 - Terrorisme et financement du terrorisme
 - Traite des êtres humains et proxénétisme
 - Blanchiment et recel
 - Concussion, prise illégale d'intérêts, corruption active et passive, corruption privée
 - En relation avec une association de malfaiteurs ou organisation criminelle:
 - Trafic de stupéfiants
 - Infractions aux lois relatives aux armes prohibées
 - Aide à l'entrée et au séjour irréguliers

Les peines - la dissolution

- Prononcé de cette peine pas obligatoire
- → peut être appliquée si:
 - Personne morale créée intentionnellement pour commettre les faits
 - Si Crime, délit puni de peine > 3 ans de prison, la personne morale a été détournée de son objet pour commettre les faits
- Peine de dissolution non applicable aux personnes morales de droit public
- Renvoi devant le tribunal compétent pour la liquidation

Peines principales

- Si peine correctionnelle autre qu'amende encourue: cette peine peut être prononcée comme peine principale
- Délit puni d'emprisonnement: confiscation toujours possible comme peine principale, même si pas prévue par le texte de loi appliqué
- Difficulté: nature de l'infraction dépend de la peine

La récidive

- Crime sur crime: quadruple de l'amende
- Délit sur crime: quadruple de l'amende
- Délit sur délit: uniquement si première peine > 36.000 € → quadruple de l'amende

Les circonstances atténuantes

- Appréciation des circonstances atténuantes :
 - dans le chef de la personne morale
 - au regard des peines criminelles encourues
 - par la personne physique
 - pour les faits susceptibles d'engager la responsabilité de la personne morale

Article 86 v. Article 2 CIC

- La perte de la personnalité morale n'éteint pas la peine
- La perte de la personnalité morale entraîne l'extinction de l'action publique
- Sauf:
 - Si cette perte a eu pour but de faire échapper la personne morale aux poursuites
 - Si la personne morale a été inculpée avant la perte de la personnalité juridique
- Correctif: mesures provisoires

Compétence territoriale

- Les règles de compétence ont été complétées:
 - Compétence du procureur d'Etat du siège de la personne morale
 - Compétence du juge d'instruction du siège de la personne morale

Mesures provisoires

- Prononcées par le juge d'instruction (ordonnance)
- Dans le cadre d'une instruction ouverte
- Critères
 - Sérieux indices de culpabilité chez la personne morale
 - Si des circonstances particulières le requièrent

Mesures provisoires

- Suspension de la procédure de dissolution ou de liquidation (vise aussi les fusions/scissions: dissolution sans liquidation)
- Interdictions de transactions patrimoniales spécifiques susceptibles d'entraîner l'insolvabilité de la personne morale
- Le dépôt d'un cautionnement

Mesures provisoires - recours

- Article 126 à 126-2 CIC: recours en nullité de droit commun
- Par le ministère public, l'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable, tout tiers ayant un intérêt légitime
- Requête
- Devant la chambre du conseil
- Délai de 5 jours à partir de la connaissance de l'acte
- Recours recevable et fondé: annulation de la mesure provisoire

Mesures provisoires – recours II

- Article 90 CIC: mainlevée de la mesure provisoire
- Peut être demandée en tout état de cause
- Juridiction compétente: cf. liste dans article 90 CIC
- Par requête déposée au greffe

Mesures provisoires – recours III

- La mainlevée ne peut être refusée que si les conditions pour l'adoption de la mesure se trouvent remplies → véritable vérification à faire par la chambre du conseil qui ne peut pas (en principe) se borner à constater l'absence de recours recevable
- A voir ce qu'en fera la jurisprudence...

Procédure à l'encontre de la personne morale: la représentation

- Procédure dirigée contre la personne morale
- prise en la personne de son représentant légal à l'époque de l'introduction de l'action publique
- Possibilité de désigner une autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir afin de la représenter

Représentation II

- Si représentant inculqué pour les mêmes faits ou des faits connexes: la personne morale peut désigner un autre représentant
- Désignation: information de la juridiction saisie par lettre recommandée AR
- Idem pour le changement de représentant en cours d'instance

Représentation III

- Représentation de la personne morale à tous les actes de procédure
- En cas d'absence: mandataire de justice désigné par le président du TA sur requête du procureur (pas de recours possible)
- Représentant ne peut, en cette qualité, faire l'objet d'aucune autre mesure de contrainte que celle applicable au témoin en matière pénale

Représentation IV - risques

- Exemple tiré de la jurisprudence française:
 - Information ouverte contre la personne morale et son représentant
 - Procureur demande au président du TA la désignation d'un représentant sans en informer la personne morale (pas de recours)
 - Mise en examen de la société
 - Mandataire désigné entendu par le JI et mesures d'instructions prises (société informée par la presse)
 - Organe de la société a tenté d'agir mais débouté, car représentant judiciairement désigné

Suspension du prononcé

- En principe possible pour les personnes morales
- Exclusion en cas de condamnation irrévocable sans sursis à une amende correctionnelle antérieure au fait motivant la poursuite
- Révocation de plein droit si nouvelle infraction dans temps d'épreuve avec condamnation irrévocable sans sursis à une amende principale (criminelle ou correctionnelle) > 18.000 €
- Révocation facultative si nouvelle infraction dans temps d'épreuve avec condamnation irrévocable à une amende correctionnelle principale sans sursis > 3.000 € et < 18.000 €

Sursis

- En principe possible
- Exclusion si condamnation antérieure à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave
- Délai de 7 ans pour crimes et 5 ans pour délits, ensuite condamnation non avenue

Réhabilitation

- De plein droit
 - Amende correctionnelle < 18.000 €: 10 ans
 - Amende correctionnelle < 72.000 €: 15 ans
 - Amende criminelle > 72.000 €: 20 ans
- Judiciaire
 - Demande introduite par son représentant légal
 - Après 5 ans (crime) ou 3 ans (délit)
 - Demande adressée au procureur d'Etat

Merci de votre attention

max.mailliet@e2m.lu

www.e2m.lu

T 26 97 66 81

F 26 97 66 82

52, rue Raymond Poincaré

L-2342 Luxembourg

